

**ACCORD SUR LA LIMITATION  
DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE  
LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS POUR 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne,
- La CPME 31,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- l'Association des Maires de la Haute-Garonne,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- Le SICOVAL
- L'AGGLO Muretain

En la personne de leur Président,

**Les organisations syndicales de salariés :**

- La CFDT
- La CGT-FO,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- La CFTC.

En la personne de leur Secrétaire Général,

- L'Association des Maires de Haute-Garonne représentée par son Président,
- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire,
- TOULOUSE - METROPOLE représentée par son Président,
- Le SICOVAL représenté par son Président,

**PERSONNES INVITÉES :**

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU COMMERCE

11, Bd des Récollets, Immeuble Le Belvédère, 6<sup>ème</sup> étage, 31078 TOULOUSE Cedex 4  
Tél : 05.61.14.42.00 -

JHM SA DP PR AS  
DL JMC CE PAB  
PmH

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine durant l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, **ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire** (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 250) « prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder « douze » par « année civile ». « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. ... « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... » ».

« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil (400 m<sup>2</sup>), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 30, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

JM SA CE DP PAR  
DU PR CC  
PMA JMC AA

A titre exceptionnel pour l'année 2020 et conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, les Commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité 2 ou 7 DIMANCHES :

Secteur du BRICOLAGE : 2 DIMANCHES :

- 5 Avril 2020
- 25 Octobre 2020

Autres secteurs du Commerce de détail : 7 DIMANCHES :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- 29 novembre (Black Friday)
- 6 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre 2020

Dans le cadre d'un consensus au sein du CDC, l'ensemble des Commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, qui ouvriraient moins de 3 jours fériés, s'engagent à limiter EXCLUSIVEMENT les ouvertures dominicales (toute la journée) aux 7 DIMANCHES DEFINIS CI-DESSUS pour 2020 retenus dans la liste des 10 dimanches suivante, de façon à permettre les ouvertures communes des centres commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, 9 février, 16 février, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, 9 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2020.

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2020 excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- de ne faire appel qu'au VOLONTARIAT pour les dimanches concernés.
- de respecter les AMPLITUDES D'OUVERTURES suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H ou 10h d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00.
- d'appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum.
- de limiter les ouvertures de jours fériés légaux au:
  - LUNDI 13 AVRIL (Pâques)
  - VENDREDI 8 MAI (Victoire de 1945),
  - JEUDI 21 MAI (Ascension),
  - LUNDI 1<sup>ER</sup> JUIN (pentecôte)
  - MARDI 14 JUILLET (fête Nationale)
  - SAMEDI 15 AOUT (assomption)
  - MERCREDI 11 NOVEMBRE (Armistice de 1918).

Handwritten notes and initials: SA, JTH, DL, CE, DP, RR, PAB, CC, PAB.

## ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

## ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1<sup>er</sup> mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

## ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

## ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1<sup>er</sup> article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

## ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être **OBLIGATOIREMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

## ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

## ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

JMH DU CE-DR PAR  
SA PR SMC CC PMA UA

**ARTICLE 9**

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

**ARTICLES 10**

En cas de NON RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 11**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Haute-Garonne, avant le 1<sup>er</sup> mai 2020 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2019.

**CONCLUSION :** Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 2 ou 7 Dimanches définis pour 2020,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichagees en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider au final du nombre de dimanches.

Fait en 16 exemplaires à TOULOUSE, le 26 juin 2019

**CFDT**

Laurent JEUDI



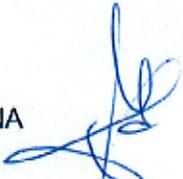
**CFE-CGC**

Damien POCHODZAY



**CFTC**

Sébastien ABBONA



**CGT-FO**

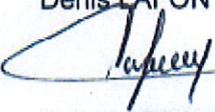
Serge CAMBOU

**CGT**

Régine DECOBECQ

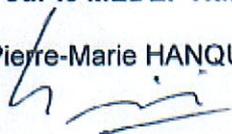
**Pour le Conseil Départemental du Commerce**

Denis LAFON



**Pour le MEDEF Haute-Garonne**

Pierre-Marie HANQUIEZ



**Pour la CPME 31**

Samuel CETTE

**Pour l'Union Professionnelle Artisanale**

Lucien AMOROS



Pour la Chambre des Métiers

Vincent AGUILERA

Pour l'Association des Maires de la Haute-Garonne

Jean-Louis PUISSEGUR

VU

Par le Directeur Régional Adjoint du Travail de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne

Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC

Pour la Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse

Pour la Chambre de Commerce et d'industrie

Philippe ROBARDEY

Jean Marc MARTINEZ

Pour Toulouse – Métropole

Jean-Luc MOUDENC

Pour le SIVOVAL

Laurent CHERUBIN

Pour AGGLO MURETAIN

André MANDEMENT